

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/2009/N° 548

**ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT RENFORCEMENT DE LA
COUVERTURE DE L'ANCIENNE DECHARGE
DES CIMENTS CALCIA A ANGOUME**

Le Préfet des Landes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7 et R512-31,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1965, complété par l'arrêté complémentaire du 02 mai 1979, autorisant la société des Ciments Français à exploiter une cimenterie sur la commune d'Angoumé,

Vu la lettre du 10 mai 1994 donnant acte à la société Ciments CALCIA de la déclaration de cessation d'activité de la cimenterie d'Angoumé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 725/2003 du 13 novembre 2003 prescrivant l'aménagement du fossé Ouest et la surveillance périodique des eaux souterraines autour de l'ancienne décharge sise sur les parcelles cadastrées section B n° 528, 529 et 530 de la commune d'Angoumé (40),

Vu le compte-rendu de visite contradictoire du site (constat de fin de travaux) signé le 18 décembre 2003 par M. le maire d'Angoumé, M. Dambrine et les représentants de l'entreprise de travaux publics et du bureau d'études ANTEA.

Vu le rapport ANTEA – A50909/B août 2008 – relatif au bilan quadriennal de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et à l'évaluation des impacts de la dite décharge,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} septembre 2009,

Considérant que la morphologie de la couverture de la décharge doit être modifiée pour éviter la stagnation des eaux météorites et faciliter leur évacuation hors du site,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Landes,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La Société des Ciments CALCIA, dont le siège social est "Les Technodes" 78931 Guerville CEDEX, est tenue de réaliser, les travaux de renforcement de la couverture de la décharge constituée le long du CD 462 sur la commune de Angoumé (40) sur les parcelles cadastrées section B n° 528, 529 et 530, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Travaux

La décharge doit faire l'objet d'un re-profilage de la couverture de manière à obtenir des pentes supérieures à 5% afin de permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site. La forme finale devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur la décharge.

Cette modification s'effectuera par l'apport de matériau argileux de faible perméabilité avec compactage permettant d'obtenir une couche uniforme d'au moins 1 mètre de matériaux compactés.

Une couche de terre végétale sera ensuite mise en place et engazonnée.

Des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement doivent être installés en périphérie de l'emprise confinée.

Article 3 : Suivi des travaux

Les travaux doivent être réalisés dans le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de réhabilitation doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les plans de l'état des lieux avec les relevés topographiques.

Article 4 : Entretien et surveillance

4.1 La couverture herbacée de la décharge doit être régulièrement entretenue à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbustes et d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement.

Un contrôle visuel doit être effectué régulièrement visant à détecter toute dégradation par des animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

4.2 La surveillance des eaux souterraines est poursuivie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 susvisé.

L'article 5 du dit arrêté est modifié comme suit :

Les présentes modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, en fonction de l'évolution des résultats d'analyses.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Angoumé et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire d'Angoumé, M. DAMBRINE, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

- 2 OCT. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

